

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DES
AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 2288 bis

Portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation (P.E.R.I.) de la commune de SAULCE-sur-RHONE.

Le préfet du département de la Drôme, chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 3843 du 18 juin 1990 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.I.) sur une partie du territoire de la commune de SAULCE-sur-RHONE,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 au 27 novembre 1991 sur le dossier de P.E.R.I. présenté,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 29 novembre 1991,

VU la délibération du conseil municipal de SAULCE-sur-RHONE du 14 février 1992,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article I : 1- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels inondation (P.E.R.I.) d'une partie du territoire de la commune de SAULCE-sur-RHONE.

2- Le P.E.R.I. comprend notamment :

- a) Un rapport de présentation
- b) Un plan de zonage au 1/5000
- c) Un règlement

3- Ce P.E.R.I. est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de de SAULCE-sur-RHONE
- b) dans les locaux de la préfecture de la Drôme - cabinet - SIACED-PC
- c) dans les locaux du service de la navigation Rhône-Saône à PORTES-LES-VALENCE.

Article II : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Dauphiné Libéré
- La Tribune de Montélimar

En outre cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie de SAULCE-sur-RHONE, aux lieux habituels d'affichage.

Article III : Des ampliations du présent arrêté seront adressés :

- à monsieur le maire de SAULCE-sur-RHONE (avec 1 dossier)
- à monsieur le chef du service de la navigation Rhône-Saône à la subdivision de VALENCE.
- à monsieur le délégué aux risques majeurs (avec 1 dossier)
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement de la DROME

Article IV : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le chef du service de la navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
le chef du SIACED-PC,

Valence, le 22 juillet 1992

Le Préfet,

signé : François LEPINE



Bernard THEVENON